



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

| | |
|---------------|---|
| Auteur | Les députés Margaux Dubuis AdG/LA, Marianne Maret PDCB, Philipp Matthias Bregy CVPO et Méryl Genoud PLR |
| Objet | Faire participer les plus jeunes au dépouillement |
| Date | 08.03.2018 |
| Numéro | 4.0301 |

Selon l'art. 127 al. 1 du règlement du Grand Conseil, la présidence examine du point de vue formel la recevabilité des interventions parlementaires, le cas échéant après avoir entendu le Conseil d'Etat. Elle les renvoie à leurs auteurs en particulier lorsque [...] l'objet de l'intervention a déjà été délibéré par le Grand Conseil au cours de la période législative et la situation de fait n'a pas changé entre-temps (let. c).

Le 14 décembre 2017, le Grand Conseil a approuvé la modification de la loi sur les droits politiques (LcDP), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018. A cette occasion, il a notamment revu la disposition réglant la composition du bureau de dépouillement (art. 70 LcDP). Le nouveau droit prévoit que les membres des bureaux électoraux et des bureaux de dépouillement doivent être inscrits dans le registre électoral de la commune : désormais, il faut exercer ses droits politiques dans la commune pour fonctionner au sein des bureaux précités. Cette exigence répond à la logique, surtout que le bureau de dépouillement statue sur les cas litigieux (art. 68 al. 2 LcDP). A noter que les art. 37 et 70 LcDP ne prévoient pas d'exceptions et que le législateur a adopté la même solution pour les bureaux électoraux et les bureaux de dépouillement, puisque le bureau électoral peut fonctionner comme bureau de dépouillement (art. 67 al. 3 LcDP). Lors de la session de décembre 2017, la modification des art. 37 et 70 LcDP n'a pas fait l'objet de critiques ou d'amendements des membres du Grand Conseil.

Pour le Conseil d'Etat, la présente motion aurait dû être déclarée irrecevable puisqu'elle porte sur un objet discuté au Parlement trois mois plus tôt (art. 127 al. 1 let. c RGC). A relever que la composition du bureau de dépouillement relève de l'art. 70 LcDP, mais non de l'art. 67 LcDP.

Quelques remarques brièvement, sur le fond.

Le dépouillement du scrutin est une opération importante. Le bureau de dépouillement statue sur les cas litigieux (art. 68 al. 2 LcDP). Ceci rappelé, est-il opportun qu'un jeune de 16 ans, membre du bureau de dépouillement, puisse se prononcer sur la validité des bulletins de vote litigieux, c'est-à-dire influencer le résultat du scrutin, alors même qu'il n'a pas le droit de vote ? De l'avis du Conseil d'Etat, la réponse à cette question est négative.

La motion ne vise que les bureaux de dépouillement, mais elle n'explicite pas pourquoi elle ne concerne pas aussi les bureaux électoraux. La tâche du bureau électoral est importante, même si on peut la trouver moins exaltante que celle du bureau de dépouillement (encore que le dépouillement d'une votation sur un sujet peu disputé n'est pas forcément enthousiasmant).

Enfin, compte tenu du nombre de membres du bureau de dépouillement, le nombre de jeunes concernés par la motion serait faible, même en cas de tournus. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que la mesure proposée soit susceptible d'intéresser les jeunes à la politique. Surtout, on peut penser que les jeunes intéressés à participer au dépouillement seront ceux déjà actifs dans les jeunesses des partis.

L'abstentionnisme des jeunes est un souci. Selon le Conseil d'Etat, la réflexion doit porter sur des mesures touchant tous les jeunes entre 16 à 18 ans, et pas seulement une poignée d'entre eux.

Enfin, l'exemple du canton de Vaud cité par la motion est hors de propos : l'art. 12 al. 4 de la loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques précise que « le bureau peut faire appel à d'autres électeurs », mais le terme « électeurs » vise des personnes qui exercent leurs droits politiques, c'est-à-dire qui ont 18 ans révolus.

Pour ces motifs, la motion est irrecevable, subsidiairement refusée, subsidiairement transformée en postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Sion, le 21 novembre 2018